

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SEANCE 4/2021 DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021**

Délibération n°64-2021

Nombre de délégués	31
en exercice	31
présents	17
représentés	09
votants	26
pour	26
contre	0
abstention	0
Date de convocation	23 septembre 2021
Date d'affichage	14 octobre 2021

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Schéma de cohérence territorial - SCOT**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf du mois de septembre à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la médiathèque municipale de Porto-Vecchio « l'Animu », sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : AGOSTINI Jacky, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCONI Charles-Henri, CULIOLI Marie-Noëlle, FERRACCI Santina, FILIPPI Véronique, GIANNI Don Georges, GIRASCHI Michel, GIUSEPPI Jean, MICHELANGELI Patrick, MILANINI Pierre-Olivier, MORACCHINI Odile, SANGES Véronique, SERRA Jean-Marc, SIMONI Joseph, TAFANI Jean-Claude, TAFANI Patrick.

Etaient représentés : APOSTOLATOS Nathalie par FERRACCI Santina, CULIOLI-VICHERA Marie-Josée par TAFANI Patrick, GIRASCHI Emmanuelle par ANGELINI Jean-Christophe, MELA Georges par GIANNI Georges, ORSUCCI Jean-Charles par MORACCHINI Odile, SIMONI Géraldine par GIUSEPPI Jean, STROMBONI Jeanne par TAFANI Jean-Claude, SUSINI Grégory par AGOSTINI Jacky, VERDONI Dumenica par GIRASCHI Michel.

Étaient absents : CESARI Etienne, CUCCHI Marie-Antoinette, LOPEZ Denis, LUCIANI Marc-Eugène, PIETRI ép. FURIOLI Paula.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), à l'élection d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Monsieur Jacky AGOSTINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

La Communauté de Communes souhaite mener une réflexion en faveur de l'aménagement du territoire intercommunal.

Dans le cadre des élaborations et révisions de Plans Locaux d'Urbanisme actuellement menés par toutes les communes, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique d'aménagement et de développement des territoires qui permettra d'accompagner ces dynamiques.

C'est un outil de planification qui permet d'intégrer et de coordonner des documents de planification de norme supérieure, nationaux et régionaux.

Le SCoT doit être compatible avec les lois littoral et Montagne ainsi qu'avec le PADDUC.

Ce rapport de compatibilité avec le PADDUC lui permet notamment de délimiter des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) des communes littorales qui pourront supporter de la densification (depuis la loi ELAN) ou encore de définir les Espaces Proches du Rivage (EPR).

Il est proposé de lancer les premiers travaux du SCOT sur le périmètre de la CCSC et non sur celui du bassin de vie.

Ainsi, il y a lieu d'approuver le projet de périmètre d'élaboration du SCoT qui s'étendra aux 7 communes de la communauté de communes : Lecci, Porto-Vecchio, Sotta, Figari, Monacia d'Aullène, Pianottoli-Caldarello et Bonifacio.

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-3, relatif au périmètre des schémas de cohérence territoriaux,

Vu l'avis favorable du bureau du 21 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le projet de périmètre pour l'élaboration du SCOT est approuvé à l'unanimité et sera transmis pour validation aux services de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Le Président est autorisé à accomplir les différentes formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Porto-Vecchio, le 29 septembre 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
~~La Directrice Générale des Services~~  
Jean-Christophe ANGELINI

**Laurence GIRASCHI**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Sud Corse.

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.